



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 avril 2017.

[...]

[...]

Concerne : plainte concernant la légalité des contrats de concession conclus par la commune de Schaerbeek

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 21 avril 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre la commune de Schaerbeek concernant la légalité des contrats de concession conclus par cette dernière, d'abord avec la société privée Rauwers Controle SA et après avec la société Rauwers Controle et l'Agence régionale bruxelloise du stationnement.

La plainte s'inscrit dans le cadre d'une procédure judiciaire devant la justice de paix de Schaerbeek au sujet d'une contestation sur la légalité des redevances exigées à la charge du plaignant par Rauwers Controle en tant que requérant.

Le plaignant souligne l'importance de sa plainte comme suit (traduction) : « Si votre Commission considère le contrat de concession comme étant illégal, cela signifie que les redevances de stationnement exigées des utilisateurs à Schaerbeek en vertu de ce contrat de concession sont illégales. Le fait que le plaignant est établi à Schaerbeek et y utilise un véhicule, pour lequel des redevances sont de temps en temps établies et qui sont contestées par ce dernier, montre clairement l'intérêt du plaignant. »

Selon le plaignant, la commune de Schaerbeek a violé les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), en ce que les délibérations du conseil communal approuvant les contrats de concession sont uniquement rédigés en langue française (question 1A).

En outre, le plaignant a posé des questions sur la violation éventuelle du principe d'égalité constitutionnel (question 1B) et sur l'emploi des langues en matière judiciaire (question 2, 3 et 4).

*

* *

La CPCL n'étant chargée que de la surveillance de l'application des LLC et des décisions d'exécution qui correspondent, elle n'est pas compétente pour se prononcer sur la violation éventuelle du principe d'égalité constitutionnel (question 1B) et sur l'emploi des langues en matière judiciaire (question 2, 3 et 4).

En outre, le plaignant a posé à la CPCL la question de savoir si la commune de Schaerbeek a violé les LLC en prenant des délibérations du conseil communal approuvant des contrats de concession rédigés uniquement en langue française (question 1A).

Comme l'a indiqué le plaignant lui-même, l'illégalité de ces contrats de concession peut avoir des conséquences sur la légalité des redevances de stationnement exigées des utilisateurs à Schaerbeek en vertu des contrats de concession concernés.

La contestation de la légalité de ces redevances de stationnement fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours devant la justice de paix de Schaerbeek.

Un jugement de la CPCL sur la légalité des contrats de concession concernés pouvant contribuer à une intervention dans cette procédure judiciaire, il ne lui revient pas d'émettre un avis en cette matière (cf. CPCL 28 juin 2013, n° 45.049).

La plainte est donc déclarée irrecevable.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE